

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
2 Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 19 JUILLET 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 5 mai 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **société FOYE ENERGIES**

lieux-dit Le Clerc ; Les Ardillères ; vallée de la Foye  
17330 MIGRE

Référence : 0007209550 // 2022 / 368

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société FOYE ENERGIES à Migré, réalisée le 5 mai 2022. L'inspection a été annoncée le 8 avril 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée en application du programme ministériel de contrôle "Plan Plurianuel de Contrôle", sur la base de la périodicité de contrôle tous les 7 ans. Une inspection DREAL avait été réalisée, en juin 2015, quelques mois après la mise en service du parc éolien. L'inspection 2022 est partiellement orientée vers le sujet 'Bruit', qui est à l'origine de quelques plaintes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont :**

- Foye Energies SAS
- Le Clerc ; Les Ardillères ; vallée de la Foye 17330 MIGRE
- Code AIOT dans GUN : 0007209550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien a été construit en 2014~2015 et mis en service à la fin de l'hiver 2015. Il est composé de cinq éoliennes SENVION MM92, disposées sur un arc de cercle globalement orienté Ouest-Est. Le diamètre des rotors est de 92 m ; la hauteur totale de l'éolienne de 126 m ; sa puissance unitaire maximale de 2,05 MW. Le constructeur SENVION est aujourd'hui remplacé par la société SIEMENS-GAMESA. L'énergie électrique produite par le parc éolien est livrée au poste source de Boisseuil (17).

Le parc éolien dispose d'un permis de construire du 25 mars 2010 et, dans le champ de la législation relative aux ICPE, d'un récépissé préfectoral du 25 septembre 2012 qui reconnaît son bénéfice des droits ICPE acquis par antériorité. La précédente inspection DREAL a été réalisée, le 17 juin 2015 ; le rapport d'inspection ne constate pas d'écart réglementaire.

**Les thèmes retenus pour la visite du 17 mai 2022 sont :** impact sur la faune ; impact sonore.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

<i>Nom du point de contrôle</i>	<i>Référence réglementaire</i>	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>	<i>Autre information</i>
DECLARATION D'ACCIDENT	article R.512-69 du Code de l'environnement (issu de la codification du décret n° 1977-1133 du 21/09/1977)	-	-

CONTROLE DE L'IMPACT SONORE	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 25/03/2010 (permis de construire) et article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié	-	-
CONFORMITE DE L'IMPACT SONORE	Article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié	-	-

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<i>Nom du point de contrôle</i>	<i>Référence réglementaire</i>	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>	<i>Autre information</i>
SUIVI NATURALISTE (MORTALITE)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	-	-
MAITRISE DE LA MORTALITE DE LA FAUNE	-	-	-
SECURISATION EN CAS DE FIN D'ACTIVITE	Code de l'environnement du 23/08/2011, article 515-101	-	-

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant du parc éolien a fait réaliser par le cabinet d'études CERA ENVIRONNEMENT plusieurs suivis naturalistes, dont trois destinés à surveiller la mortalité de la faune générée par son installation. Cette surveillance l'a conduit à mettre en oeuvre un bridage automnal de protection des chauves-souris. En revanche, il n'a pas suivi la préconisation du cabinet d'études portant sur la mise en oeuvre d'un bridage de protection des rapaces, lors d'opérations agricoles voisines.

En ce qui concerne l'impact sonore du parc éolien, l'exploitant a fait réaliser un contrôle acoustique en 2015 et il a engagé des actions, suite au constat de quelques dépassements de l'émergence limite réglementaire nocturne, dont un plan de bridage acoustique qui a connu plusieurs évolutions, entre 2015 et 2022. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer, par une campagne de mesures, la pertinence de l'action de mise en conformité accomplie.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : SUIVI NATURALISTE (MORTALITE)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de la mortalité de la faune générée
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation du « suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs »
<b>Constats :</b>  1/ L'exploitant a fait réaliser par le cabinet CERA des suivis naturalistes en 2017-2018 : Activité oiseaux + Activité chauves-souris + Mortalité. S'agissant de la mortalité, le rapport CERA "Mai 2019" signale, après 24 passages effectués entre 16 mai et 24 oct. 2018, la découverte de 13 cadavres Oiseaux (Alouette des Champs, Buse variable, Foulque macroule, Gobemouche noir, Hypolaïs polyglotte, Milan noir, Mouette rieuse, Passereau sp., Pouillot fitis, Roitelet indéterminé, Roitelet triple bandeau, Rougegorge familier) et 10 de chauves-souris (Noctule Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle Kuhl, Pipistrelle Nathusius).  2/ Il a ensuite fait réaliser, toujours par CERA, un suivi de mortalité de juin 2019 à juin 2020 (rapport daté "2020") : après 25 passages (20 entre 17 juin et 28 oct. 2019 + 5 entre 14 mai et 10 juin 2020), 6 cadavres d'oiseaux ont été trouvés (Oudinème criard, Epervier d'Europe, Alouette des champs (statut sur Liste Rouge France des Oiseaux nicheurs : NT-quasi menacé ; LR Poitou-Charentes des oiseaux nicheurs : VU-vulnérable), Circaète Jean-le-Blanc (17 sept. 2019) (LRFoiseauxmigrateurs : LC-préoccupation mineure ; LRPCoiseauxnicheurs : EN-en danger), Gobemouche noir (LRFon=VU ; LRPCon=RE-espèce disparue), Traquet motteux (LRFon=NT ; LRPCon=EN)) et 8 de chauves-souris (dont 3, le 9 sept. 2019) : 3 Pipistrelle commune, 3 Pipistrelle sp., 2 Noctule Leisler. 6 ont été trouvés au pied de E4. Tests de persistance et de détection faits, en parallèle. En conclusion, CERA indique notamment : " <i>[...] caractère critique de la période de transit automnale avec près de 66 % de la mortalité aviaire et 75 % des chauves-souris sur cette période [...] E4 s'est révélée la plus impactante avec 43 % de la mortalité totale [...] La prévalence de certaines de ces éoliennes dans les mortalités observées peut s'avérer différente d'une année à l'autre [...] Sur 2019-2020, le parc se situe dans la moyenne haute de ces 7 parcs de référence car l'estimation de la mortalité réelle des oiseaux présente une moyenne de 3,8 oiseaux/éol./an [...] La comparaison entre les deux années semble indiquer une probable stabilité de la mortalité [...] Concernant les chiroptères, on estime également la mortalité à 25,07 individus sur la période suivie, soit une estimation de 5,01 chiroptères/éol./an. La comparaison entre les deux années semble indiquer une très légère diminution [...] Les estimations faites à l'échelle des différentes machines ont cependant donné des résultats tout autre en particulier pour E4 [...] À ce jour, il n'existe aucune synthèse de la mortalité chiroptérique au niveau national permettant de mettre en perspective les résultats du suivi.</i> "  3/ En janvier 2022, il a transmis à la DREAL le rapport CERA "Déc. 2021" portant sur ses suivis 2021 (puis une version révisée en février) : Activité chauves-souris + Mortalité générée. L'activité Chauves-souris a été suivie du 11 juin au 12 nov. 2021 (152 nuits) : Noctule Leisler (48%) > Pipistrelle Kuhl (27%) > Pipistrelle commune (14%) > "Sérotule" (5%) > Oreillard gris (1,7%) > Barbastelle Europe (1,6%) = Noctule commune (1,6%). S'agissant de la mortalité, après 24 passages entre 19 mai et 27 oct. 2021, 4 cadavres Oiseaux (Corneille noire (LRFon=LC ; LRPCon=LC) ; Alouette des champs (LRFon=NT ; LRPCon=VU) ; Milan noir (LRFon=LC ; LRPCon=LC) ; Buse variable (LRFon=LC ; LRPCon=LC)) et 2 de chauves-souris (Pipistrelle sp ; Pipistrelle commune (LRF=NT ; LRPC=NT)) ont été trouvés. Tests de persistance cadavres (Eté : presque 100% à J+3 ; Automne : presque 100% à J+6) et de détection (environ 90 %) faits en parallèle. CERA conclut : " <i>[...] Les résultats obtenus durant cette année de suivi ont révélé le caractère critique de la période de reproduction avec 75 % de la mortalité aviaire (en mortalité brute). Pour chiroptères, 1 cas a été relevé pour la période de transit automnal et de mise-bas. E5 s'est révélée être l'éolienne la plus impactante avec 50 % de la mortalité totale [...]</i> ".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : MAITRISE DE LA MORTALITE DE LA FAUNE

**Référence réglementaire :** -

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation de la mortalité de la faune générée

**Prescription contrôlée :** Vérification de la mise en œuvre des recommandations du cabinet d'études naturalistes qui a mené le suivi de mortalité

**Constats :**

Nous ne connaissons pas d'obligation réglementaire de mise en place, par l'exploitant, des recommandations de son cabinet d'études. Cependant, le guide MTE/DGPR d'inspections 2021 "Biodiversité" demande de vérifier la mise en œuvre des recommandations des cabinets d'études. Dans sa version modifiée Déc. 2021, l'article 12 de l'AM du 26/08/2011 dispose : "[...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...]". Les suivis de mortalité évoqués plus haut ne signalent pas un impact significatif. Dans son rapport Mai 2019, CERA écrit : "[...] des collisions de certaines espèces, notamment celles ayant un faible taux de reproduction, sont à déplorer. Il est trop tôt et difficile de savoir si ces pertes auront un impact significatif sur les populations locales notamment pour les rapaces, d'autant qu'on ne sait si les individus découverts étaient des nicheurs ou des individus en transit migratoire (cas du Milan noir notamment)".

1/ Dans son rapport Mai 2019, CERA préconisait : (p 133 à 135) Bridage de protection chauves-souris sur les cinq éoliennes ; (p 136) Renouvellement du suivi Mortalité avec un passage par semaine entre mi-mai et fin octobre ; (p 135) Bridage de protection oiseaux sur E3 (responsable de 4 des 5 cas de collision de rapaces) lors d'opération agricoles ; (p 136) Poursuite du suivi Chauves-souris. Via son prestataire VALEMO, l'exploitant a annoncé, le 27 mai 2019, qu'il suivrait les préconisations CERA relatives au bridage de protection des chauves-souris et au renouvellement du suivi de mortalité mais il ne parle pas des autres recommandations.

2/ Pages 43 et suivantes de son rapport "2020", CERA recommande : "la réflexion menée afin de réduire les risques de collision [...] commencée [...] doit être améliorée." ; "Les paramètres de bridages actuels : du 1 sept. au 15 oct. ; températures > 10° ; vents < 5 m/s ; entre coucher et lever du soleil [...] pourront être réévalués suite aux futurs suivis, en particulier dans le cadre d'un suivi Activité chiroptères sur l'ensemble de la période d'activité [...]" ; "Arrêt E2 et E3 lors des interventions des exploitants agricoles, et pendant les trois jours suivants [...] . labour, moisson, fauche... peuvent en effet augmenter l'attractivité de ces oiseaux venant s'alimenter. E2 et E3 sont responsables de six sur sept cas de collision avec des rapaces" ; "Proposition de suivis complémentaires : [...] Poursuite suivi chiroptères en hauteur [...] Suivi des fauches/moisson [...] Poursuite du suivi mortalité [...]". Par mèl du 21 avril 2021, l'exploitant indique via VALEMO : "Suite à ce suivi, aucune modification de bridage n'a été recommandée par l'organisme." ; il évoque ici sans doute bridage Chiroptères ; il ne s'exprime pas sur les recommandations de bridage lors d'opérations agricoles ou d'extension de la durée du suivi Chauves-souris. Nous notons, parmi les cadavres d'oiseaux trouvés, 4 oiseaux menacés d'extinction à l'échelon régional (Alouette des champs, Circaète Jean-le-Blanc, Gobemouche noir, Traquet motteux).

3/ Dans son rapport "Déc. 2021", CERA recommande des surveillances (activité Oiseaux, activité Chauves-souris, Mortalité) en 2025.

S'agissant des recommandations du bureau d'études, l'inspection du 5 mai 2022 met en évidence que l'exploitant :

- a mis en place un plan automnal de bridage de protection des chauves-souris, inchangé depuis son démarrage à l'automne 2019. Un extrait des données de la supervision SCADA de E1 en Sept. 2021 nous a été présenté, contenant des séquences nocturnes de production nulle,
- a renouvelé la surveillance de mortalité en 2019~2020 et en 2021,
- a renouvelé la surveillance de l'activité Chauves-souris en 2021,
- n'a pas mis en place de bridage de protection des oiseaux lors d'opérations agricoles,
- n'a pas fait réaliser de suivi de l'activité des rapaces lors des travaux agricoles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### Nom du point de contrôle : DECLARATION D'ACCIDENT

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mortalité accidentelle (faune)
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de la déclaration des accidents de mortalité de la faune
<b>Constats :</b> Pour mémoire, on rappelle que, en février 2021, le ministère chargé des ICPE (MTE/DGPR) a précisé, dans son guide d'inspections 2021 "Biodiversité" des parcs éoliens, qu'une mortalité massive ou une mortalité d'un individu d'une espèce menacée d'extinction (sur liste Rouge France ou liste Rouge régionale) constitue un accident visé à l'article R.512-69 du code de l'environnement, à déclarer et à analyser (cause, circonstances, retour d'expérience, action corrective, action compensatoire ?). Mi-2021, la fédération FEE a diffusé un modèle de formulaire de déclaration de ce type d'accident, utilisable par ses adhérents (plus adapté que le formulaire BARPI, conçu à l'origine pour des accidents industriels).  Au cours des suivis de mortalité qu'elle a fait réaliser (dont les résultats sont résumés plus haut, dans le présent rapport DREAL), la mortalité d'un individu d'une espèce menacée d'extinction a été constatée en 2021 : Alouette des champs. La société FOYE ENERGIE n'a pas déclaré cet accident, comme requis par l'article R.512-69 du code de l'environnement .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : CONTROLE DE L'IMPACT SONORE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle acoustique
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation du contrôle acoustique « dès la mise en fonctionnement du parc éolien »
<b>Constats :</b> On rappelle que le parc éolien a été mis en service le 24 février 2015 (cf rapport DREAL du 29 mars 2016 portant sur l'inspection du 17 juin 2015) ou 16 mars 2015 (cf mèl FOYE ENERGIES du 1er juin 2021) et qu'au moment de l'inspection DREAL du 17 juin 2015, le rapport du contrôle acoustique demandé à l'article 2 du permis de construire du 25 mars 2010 n'était pas encore disponible.  Les mesures acoustiques ont été faites du 5 au 12 juin 2015. Le rapport du cabinet d'études ORFEA du 6 oct. 2015 a été transmis à la DREAL le 9 nov. 2015 par le prestataire VALEMO de l'exploitant ICPE. L'impact sonore a été mesuré, au niveau de six zones à émergence réglementée voisine, par vents principalement du Nord-Est. L'impact sonore de l'installation classée n'a pas été contrôlé, par vents du Sud-Ouest (autre vent dominant local). Nous relevons que la durée des mesures (7 journées) est plus courte que celles observées habituellement, d'environ 3 semaines à 1 mois.  ORFEA indique, page 15/67 de son rapport : "Les mesures ont été réalisées conformément à la norme NFS 31-010 ("Caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement") en vigueur selon la méthode dite d'expertise ainsi qu'à l'avant-projet de norme 31-114 ("Mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation éolienne"), dans sa dernière version connue" or l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 dispose (dans sa version en vigueur en Juin 2015) : "Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011". Il apparaît donc que le contrôle de juin 2015 n'a pas été mené selon le référentiel prescrit par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : CONFORMITE DE L'IMPACT SONORE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emergences acoustiques générées
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des émergences limites réglementaires, quand elles sont imposées
<b>Constats :</b> Pour mémoire : <ul style="list-style-type: none"><li>- une plainte a été enregistrée en Fév. 2016 par la préfecture, d'une habitante de Migré à l'encontre de nuisances sonores lors du fonctionnement des éoliennes ; la préfecture a questionné l'exploitant, le 11 mars 2016 ;</li><li>- les 1er et 3 juin 2021, l'exploitant a transmis à la DREAL un bilan de ses actions de maîtrise de l'impact sonore ; il fait notamment état de : rencontre avec le Maire tous les ans ; répondeur téléphonique qui enregistre H24 les remarques des riverains ; contrôle acoustique de juin 2015 montrant des dépassements nocturnes ; plan de bridage conçu en juin 2015 par ORFEA, mis en place le 29 sept. 2015 ; réception de plaintes malgré ce bridage ; à l'automne 2015, bridages additionnels dits "de confort" ; les 5 octobre, 30 novembre 2015 et 18 janvier 2016, réunions en mairie et définition d'un plan d'actions ; retour positifs de riverains ; le 11 mai 2017, allègement du bridage (appliqué uniquement sur vent 6 m/s) ; à partir de juin 2018, ajout d'un bridage diurne "de confort" du 1er juin au 30 sept. par vent Nord-Est ; le 8 sept. 2020, rencontre de deux plaignants en présence du Maire ; bridage supplémentaire dans les conditions pointés par des plaignants ; en mars 2021, renforcement du bridage sur E2 et E5 ;</li><li>- le 10 Fév. 2022, la DREAL a reçu la plainte d'un riverain insatisfait des suites données par l'exploitant à ses alertes précédentes.</li></ul> <p>La réalisation d'un contrôle acoustique par ORFEA en juin 2015 est évoquée au point de contrôle précédent, dans le présent rapport DREAL ; le sujet du choix du référentiel normatif utilisé y est notamment abordé. Sous certaines conditions de vitesse de vent (6 m/s), selon le texte des pages 24 à 37/67 du rapport ORFEA, deux dépassements de l'émergence limite réglementaire nocturne ont été constatés, aux lieux-dits "La grande Tanière" à Migré et "L'Espérance" à St-Félix ; l'émergence nocturne maximale mesurée était de 5,5 dBa. Le bilan dressé, page 39/67 du rapport, indique 4 zones à émergence réglementée avec dépassement nocturne, par vents de 6 ou 7 m/s.</p> <p>Dans son rapport 2015, ORFEA propose un plan de bridage pour mettre en conformité l'impact sonore, qui fait appel à un mode bridé sur les éoliennes n° 2 à 5 par vent de 6 m/s (réduction du niveau de puissance acoustique de chaque éolienne de 102,4 à 98,1 dBa). ORFEA précise : <i>"Le "Sound management" des turbines SENVION ne permet pas un bridage de l'éolienne en fonction d'une classe de vitesse de vent. Le plan de bridage appliqué à la classe de vent 6 m/s sera donc automatiquement appliqué à l'ensemble des classes de vitesse de vent. Néanmoins, compte tenu du manque de données pour les autres secteurs de vent, le plan de bridage devra être appliqué pour toutes les directions de vent."</i> Page 52, ORFEA joint une lettre du constructeur SENVION du 30 sept. 2015 qui confirme la mise en place des modes acoustiques bridés nocturnes sur les éoliennes E2 à E5, la veille.</p> <p>Le 5 mai 2022, l'exploitant nous détaille ce contexte de plaintes et ses actions de concertation et de bridage. Il nous transmet le cahier des charges du plan de bridage en place depuis fin 2021 (il distingue Hiver/Eté, Diurne/Nocturne, vents Nord-Est/Sud-Est, trois tranches horaires). Il n'est cependant pas en mesure de présenter le rapport d'un contrôle acoustique attestant de l'efficacité de l'action corrective entreprise pour mettre en conformité l'impact sonore. Nous n'avons pas connaissance d'une obligation réglementaire imposant aux exploitants de refaire un contrôle acoustique pour vérifier une mise en conformité. Pourtant, dans un contexte de plaintes, la DREAL considère que l'exploitant doit le faire faire pour justifier de la mise en conformité. Nous attendons de l'exploitant la transmission, sous 6 mois, d'un rapport d'un contrôle acoustique validant la pertinence de l'action corrective, mené conformément au protocole de contrôle fixé en application de l'article 28 de l'AM du 26/08/2011 modifié, et explicitant les conditions de bridage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : SECURISATION EN CAS DE FIN D'ACTIVITE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/08/2011, article 515-101
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Détention d'un acte de cautionnement (ou autre forme de garanties financières)
<b>Constats :</b>  <p>A la date de l'inspection du 5 mai 2022, l'exploitant du parc éolien dispose d'un acte de cautionnement ATRADIUS du 7 juillet 2017, pour un montant de 256 897 € [L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2018 demande 254 075 €], qui a pris effet du 25 août 2017 et expire le 24 août 2022.</p> <p>Le 13 juillet 2022 [soit moins de 3 mois avant l'échéance de l'acte antérieur], il a transmis à la DREAL la copie du nouvel acte de cautionnement délivré, le 11 juillet 2022, par ATRADIUS. Cet acte porte sur un montant actualisé le 310 781,32 € ; il prendra effet le 25 août 2022 et expirera le 24 août 2027.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet